

Résolution 1988-I-2  
de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin

La Commission Centrale,

après avoir pris connaissance du rapport oral de son Comité du droit fluvial,

I.

reconnaissant l'utilité d'harmoniser le droit applicable sur le Rhin et la Moselle en matière de limitation de responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure,

- approuve le projet de Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI) établi par son Comité du droit fluvial et annexé au présent protocole;
- décide de soumettre ce projet, dans les trois langues de l'exemplaire original, à l'adoption d'une Conférence à laquelle, sont invités les Etats Contractants à la Convention Révisée pour la Navigation du Rhin et le Grand Duché de Luxembourg;
- demande à son Président de réunir ladite Conférence à Strasbourg, au siège de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin;
- invite à cet effet les Gouvernements des Etats concernés à désigner leurs représentants et à leur donner les pouvoirs nécessaires;
- charge son Secrétaire Général de l'organisation de la Conférence et l'autorise à assumer la fonction de dépositaire de la Convention.

II.

.....